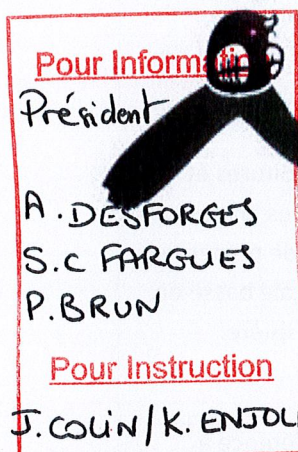


05 AOÛT 2025

COURRIER «ARRIVÉ»



PUY DE DÔME
NATURE
ENVIRONNEMENT

Association agréée par arrêté préfectoral du 28 août 2023,

62 rue Alexis Piron, 63000 Clermont-Ferrand

Tél : 04 73 83 63 66 ; cpiroeil : pddne@laposte.net

Site : <http://www.pddnr.eu>

Puy-de-Dôme Nature Environnement

En collaboration avec le collectif de préservation des terres

(Amap de Cournon, Bio 63, Attac 63, France Nature Environnement 63, Greenpeace Clermont-Fd, Puy-de-Dôme Nature Environnement, le Roseau, Promotion Citoyenne de l'Agroécologie, Terre de Liens Auvergne, Stop Urba 63)

Clermont-Ferrand, le 23 avril 2025

Remarques et observations relatives aux dispositions particulières des éléments de patrimoines paysagers du projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté

Chacune des remarques et/ou observations formulées ci-après sont numérotées pour permettre une identification et un suivi plus simple, sans rapport hiérarchique entre elles.

THEME	DISPOSITIONS ACTUELLES	REMARQUES / OBSERVATIONS
Espaces Boisés Classés	Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite des Espaces Boisés Classés identifiés sur les plans de zonage du PLUi	(1) Le recul de 2 m paraît particulièrement faible. Implanter les extensions ou constructions nouvelles avec un recul de 15 mètres minimum par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie,

		permettrait d'éviter des problèmes de sécurité et de conflits avec les riverains (élagage, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempêtes...), et de préserver une strate végétale basse en continuité de la lisière.
Espaces végétalisés à valoriser (EVV)	La coupe et l'abattage d'arbres repérés au titre des articles L.151-19 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable, sauf dans des cas exceptionnels listés dans le code de l'urbanisme (art R.421-23-2) et liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la gestion forestière.	(2) Est-ce que la référence à l'article L.151-23, plus spécifique au patrimoine végétal, ne serait pas plus appropriée ?
Bois et bosquets	La suppression d'un boisement protégé entraîne l'obligation de replanter un boisement composé d'essences variées, locales ou adaptées au site, en excluant les espèces exotiques envahissantes. Aucune construction n'y est autorisée.	(3) Les plantations de résineux et d'espèces de feuillus exogènes de type robinier pourraient également être expressément mentionnées dans la liste des espèces à exclure.
Pelouses sèches	Dans ces espaces, seuls sont autorisés : - Les aménagements et constructions légers en lien avec la mise en valeur écologique du site. - La réalisation de constructions démontables sur les terrains ou parties de terrain déjà aménagés	(4) Une phrase liminaire les décrivant et précisant leur intérêt serait nécessaire en cohérence avec les autres catégories. Elle pourrait par exemple s'appuyer sur la définition mentionnée dans le guide de la TVB du SRADDET AURA : « Les pelouses sèches jouent un rôle crucial dans le maintien de la biodiversité européenne, par l'hébergement de nombreuses espèces animales et végétales, rares et menacées. » (5) Eu égard à l'importance des coteaux secs pour le territoire, précisée dans le

		SRADDET, il pourrait être pertinent d'interdire purement et simplement la réduction de ces espaces. Ne serait autorisée que la gestion favorable à la préservation des pelouses sèches et de la biodiversité (y compris l'abattage d'arbres, de buisson, etc.) contribuant à maintenir ces milieux ouverts.
Patrimoine végétal et paysager	Ils'agitdes espaces représentantun intérêtparticulier pourlepaysage,lemaintienetlaperméabilitédessols etlafonctionnalitéécologiquedusite.Ilsdoivent conserver leur aspect naturelet végétalprédominant : - Aumoins80%deleursuperficedoiventêtre maintenus en espaces libres perméables, espaces verts ou liaisons douces non imperméabilisées ; - Unmaximumde20%deleursuperficiepeut fairel'objetc'd'uneminéralisation(cheminement piétonnier,piscines,terrasses,escaliers,allées, clôtures, etc.) ; - Lesaménagementsenlienavecl'usagedusite et/ou sa mise en valeur touristique sont autorisés; - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sont autorisés. Sontautoriséeslesaménagementsliéssetnécessairesà l'entretien,àlatraverséetàlavalorisationdescours d'eau.	(6) Sur le règlement graphique cette catégorie englobe la ripisylve. Pourquoi ne pas inscrire une protection spécifique à la berge et à la ripisylve ? (7) Les restrictions en termes de pourcentage de surface ne sont pas adaptées aux cours d'eau linéaires. (8) Afin de protéger activement les berges et la ripisylve, il serait nécessaire: - D'instaurer une marge de retrait inconstructible de 5 m à partir du haut de berge (qu'il existe ou non une ripisylve) afin d'harmoniser cette prescription avec la réglementation des bandes tampons qualifiées au titre des BCAE le long des cours d'eau auxquelles tous les agriculteurs demandeurs d'aides sont soumis. - De stopper l'artificialisation des berges et la dégradation

		de la ripisylve : interdiction d'abattre des arbres, de réaliser des murets /enrochements sauf si problème de sécurité sur les personnes. - De limiter strictement les interventions sur la ripisylve à l'entretien nécessaire des cours d'eau ou à la sécurité des personnes.
Alignements d'arbres et haies	Les alignements d'arbres et les haies repérés au plan de zonage structurent les paysages ouverts et sont des supports pour le déplacement de la faune. En bordure de voirie, ils rythment les chemins et qualifient les entrées de bourgs et de villages. Ces alignements végétaux sont à conserver, à compléter ou à créer. - Le percement est possible pour permettre l'accès à l'abattage et ne représente pas plus de 10% du linéaire de la haie; - Les alignements peuvent être déplacés et doivent être remplacés en cas de destruction dans un ratio de 1 pour 1, en privilégiant la même unité foncière et/ou jusqu'à une distance maximale de 500m. Une dérogation à l'obligation de compensation peut être faite pour des raisons de sécurité publique, de visibilité routière ou en cas d'état phytosanitaire des arbres.	(9) Ne serait-il pas pertinent de compléter les définitions des différentes inscriptions graphiques par des largeurs ou des surfaces afin d'éviter des difficultés prescriptives ou l'application des mesures compensatoires. Par exemple : - De 0,5m à 10m pour les haies; au-delà l'élément est à considérer comme bosquet. - De 1 are à 50 ares pour les bosquets; au-delà l'élément est à considérer comme un bois. (10) Pourquoi considérer une approche en pourcentage ? 10% sur un linéaire important de haies peut représenter un linéaire plus important que nécessaire et est difficile à contrôler. Pourquoi ne pas autoriser seulement de percer la haie sur une largeur limitée à 10 m maximum pour accès et exploitation d'une parcelle pour laquelle il n'existe pas déjà un autre

		accès ? (11) Le remplacement d'alignements dans un ratio de 1 pour 1 n'apparaît pas suffisamment dissuasif et ne considère pas la qualité et la maturité de la haie. Le remplacement d'une haie mature intégrant des essences variées et de haute tige par une haie de jeunes plants peut ainsi constituer une atteinte significative et durable aux continuités écologiques. (12) Le déplacement d'une haie jusqu'à 500 m de son emplacement d'origine méprend la notion de fonctionnalité de la haie (continuité écologique, lutte contre le ruissellement, biodiversité, brise-vents...). (13) L'abattage d'arbres au motif de leur état phytosanitaire sans réalisation d'un diagnostic par un spécialiste peut ouvrir la porte à des dérogations abusives et injustifiées tout en méprenant les fonctionnalités écologiques qu'ils remplissent. (14) Le règlement graphique nécessiterait de distinguer les haies "existantes à préserver" des "haies à créer" nouvellement intégrées dans cette version du PLUi. Cette
--	--	---

		approche permettrait, dans le règlement écrit, de proposer de manière plus claire un principe de conservation pour les premières et un objectif de reconquête pour les secondes. (15) Concernant les haies existantes, le règlement écrit devrait intégrer davantage la valeur et la maturité d'une haie et dissuader davantage la destruction et le déplacement des haies les plus remarquables. Un ratio de compensation en fonction du type de haie semblerait plus adapté et pertinent (cf. travaux effectués en la matière par le collectif : voir en fin de texte). (16) Toute demande de destruction / déplacement d'une haie pourrait imposer l'évaluation préalable de celle-ci. Un travail associatif de recensement et de classification des types de haies sur le territoire est en cours et pourrait servir de support à cette évaluation. (17) Dans cette même logique de préservation des haies existantes, l'éventuelle compensation à un déplacement n'est pertinente que si elle reste strictement limitée à la même unité foncière et dans un rayon beaucoup plus restrictif que la distance de 500 m
--	--	---

		actuellement prescrite. (18) Concernant les haies à créer, le nouveau règlement graphique semble fixer des objectifs ambitieux dont la faisabilité peut apparaître illusoire. Est-il possible que le règlement écrit encadre cette reconquête avec un minimum de contraintes, comme par exemple un objectif de linéaire replanté par an et par commune?
Arbres remarquables	Les arbres remarquables marquent le paysage et l'ambiance du quotidien des usagers du territoire. Implantés dans les espaces verts, les parcs privés ou publics, ils ont un intérêt particulier d'un point de vue écologique et paysager. Ils doivent être préservés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet protégé: - ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, etc.) ; - ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance minimale correspondant au houppier + 2 m, que les racines soient sous le domaine public ou privé. Cette distance peut être plus importante afin d'assurer les conditions de pérennité adaptées à l'espèce compte tenu de ses caractéristiques; - ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et ne peuvent être autorisés que s'ils sont motivés par un état phytosanitaire ne permettant pas son maintien et/ou par la sécurisation des biens et personnes.	(19) La formulation mériterait d'être plus claire en imposant une obligation de recul pour les travaux de surface (aires de stationnement, réalisation des voies et massifs de bordures de trottoir) ou souterrains (canalisations et réseaux) sur une distance minimale correspondant au houppier + 2 m par rapport à la couronne de l'arbre pour protéger son système racinaire. (20) Pourquoi ne pas interdire tout abattage d'arbre remarquable, sauf état phytosanitaire qui le justifierait pour des raisons de sécurité des personnes, et imposer de replanter un arbre de la même essence dans la même unité foncière ?

Zones humides	Les zones humides identifiées dans le règlement graphique du PLUi, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être préservées au regard de l'intérêt écologique et du rôle fonctionnel qu'elles assurent (régulation hydraulique (rétention-restitution), rétention des sols, filtration). Sont interdits dans l'emprise de ces zones humides : • Les remblais et les déblais quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de la mise en valeur, l'entretien ou la restauration du milieu. Ces travaux doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et à veiller à son renouvellement spontané ; • Le drainage ; • L'imperméabilisation des sols, partielle ou totale ; • Les constructions et installations nouvelles ; • Les stockages et dépôt de matériaux. ... Dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide est inévitable, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par les documents d'enquêteur devront être réalisées.	(21) Selon le CEREMA, pour les zones humides de taille réduite, modérée et morcelées, leur protection peut se faire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage). En revanche, pour les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, il est préférable de définir un secteur avec une réglementation spécifique pour les protéger et les valoriser (Nzh). D'autant que le territoire semble posséder de nombreuses zones humides étendues. (22) Il semblerait également pertinent d'interdire le changement d'occupation du sol (défrichement), le dessouchage, la coupe rase de boisements, la plantation des boisements tels que les peupleraies, résineux, espèces exogènes de type robinier... (23) La notion de fonctionnalité équivalente à la zone humide supprimée devrait être mentionnée.
Plans d'eau	En application de la loi Montagne, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie supérieure à 1000 m² sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Cette protection des plans d'eau a été étendue à l'ensemble des communes de Mond'Arverne communauté.	(24) Rédaction peu claire du 2^{ème} paragraphe : s'agit-il de la fin de la phrase d'avant ou du début de la phrase d'après ?

	Dans les parties naturelles présentes dans la bande de 300 m à compter des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie supérieure à 500 m² et inférieure à 1000 hectares Peuvent être autorisées: - Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux; - Des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible; - Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée; - Des projets visés au 1° de l'article L.111-4.	
--	--	--

De façon générale et en pleine adéquation avec l'ambition écologique et environnementale de ce nouveau PLUi, il apparaîtrait particulièrement cohérent qu'il soit fait expressément mention au sein du règlement écrit de la possibilité de procéder à une révision annuelle des éléments graphiques en lien avec le patrimoine végétal et paysager du territoire, sur la base de travaux de recensement qui pourraient être entrepris par des structures et/ou entités approuvées par le Conseil communautaire et répondant à une méthodologie de collecte et de restitution également validée par celui-ci.

Un travail en ce sens est en cours de réalisation par le collectif des associations nature de Mondarverne. Il consiste au recensement et à la qualification des haies sur plusieurs communes du territoire communautaire selon un protocole commun et la constitution d'un référentiel harmonisé permettant une intégration simple des résultats au règlement graphique du PLUi. Cette démarche, reposant sur un protocole existant et déjà éprouvé (cf. descriptif en annexe 1 ci-après), aboutira à la mise à disposition d'une première version graphique et attributive de ce recensement fin juin 2025.

Explicitation du point 15 (susmentionné), concernant les compensations en cas d'arrachage :

Type	Code selon typologie de recensement	Ratio de compensation pour 1 ml de haie détruite	Remarque explicative
Haie ornementale	O	1 ml	

Haie basse taillée sur 3 faces	h	1 ml	car ce type de haie est quasiment considéré comme une clôture
Haie basse faiblement arborée	hA	2 ml	car il y a des arbres
Haie basse libre en formation broussailleuse	hB	1 ml	car c'est de la broussaille spontanée
Haie haute arbustive	Ha	5 ml	fait partie des 2 catégories les plus importantes à conserver
Haie haute arborée de plus de 6m de haut	HA	5 ml	fait partie des 2 catégories les plus importantes à conserver
Alignement d'arbres	Al	nbre d'arbres x 2	
Haie double	HD	10 ml	Peu présent en Auvergne
Haie ripisylve			Interdiction d'arrachage

Protocole de recensement par inventaire exhaustif des haies sur un territoire, selon la méthode mise au point par Indre Nature - Avril 2025

- 1- Repérage des zones à inventorier grâce à Géoportail (ou Goggleearth) – Découpage de la zone en portions de 1 km², pour répartition du travail de relevés à raison de 2 à 3 km² par agent releveur (réalisable sur une journée, selon la densité de haies présentes).
- 2- Impression des zones pour relevés terrain et notation des haies observées par type rencontré de visu (voir la classification en typologie des haies en annexe) ; la portée d'observation va au-delà du bord de chemin, jusqu'à la limite d'appréciation visuel (une haie inaccessible incluse au sein d'un champ doit ainsi pouvoir se qualifier en typologie)

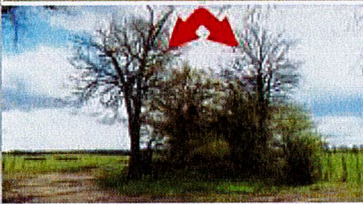
Entourer ladite haie pour avoir une notion de longueur et indiquer les lettres mentionnant le type de haie (Ha, HA, hB, Al, etc) - Noter aussi les éléments remarquables rencontrés (mares, arbre remarquable, bosquets bien établis, etc). En particulier, noter près des lettres du type de haie, s'il s'agit d'une haie écologiquement remarquable (R1) – N : plantation nouvelle – d : dégradée.
- 3- De retour « au bureau », retranscrire par tracé couleur sous logiciel de SIG (système d'Informations Géographiques)

Typologie des haies selon méthode d'Indre Nature

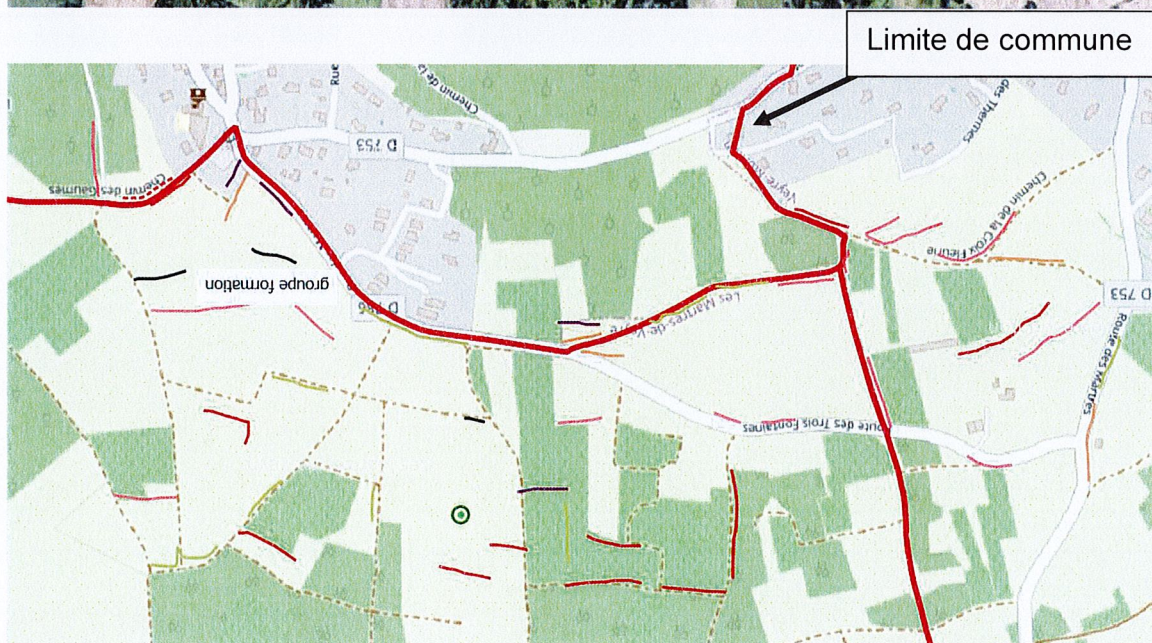
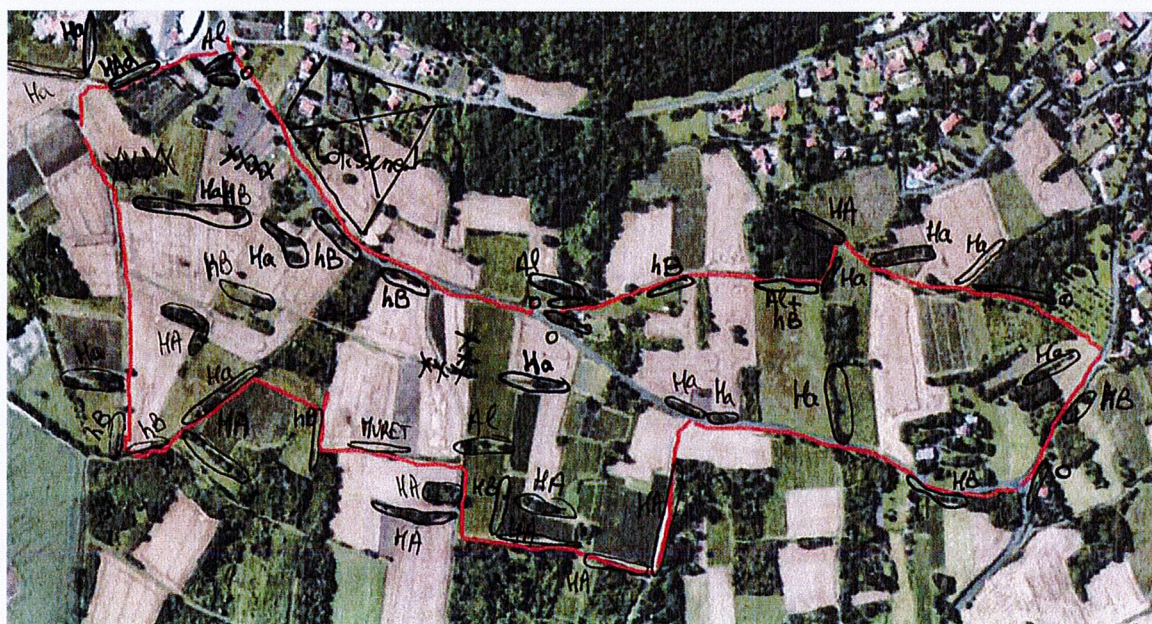
OBSERVATOIRE PARTICIPATIF DU BOCAGE PNR Brenne et Indre Nature		Sur le terrain, faites le lien entre la haie et sa représentation sur la carte qui vous a été remise. A l'aide d'un feutre surligne cette haie sur la carte en utilisant la couleur correspondant à son type et inscrivez son code. Pour définir le type de haie dont s'agit veuillez vous référer au tableau.			
Type	Couleur	Code	Vue de face	Photos	
Haie ornementale ☒ Haie composée majoritairement d'espèces végétales ornementales (ex : laurier palme, thuya...) ☒ Peu importe la hauteur des végétaux	rouge	O			
Haie basse « trois faces » Haie taillée sur ses 3 faces, en carré, rabattue sur sa hauteur et ses côtés.	jaune	h			
Haie basse faiblement arborée ☒ Taillée horizontalement ou maintenue basse. ☒ Majoritairement composée d'arbustes, présence ponctuelle de quelques arbres.	vert	hA			
Haie-basse-libre, en-formation, majoritairement composée que de quelques espèces du type ronce, épinette, en broussailla – présence éparse d'arbres	vert clair	hB			
Haie arbustive ☒ Haie libre ou taillée deux faces ☒ Composée majoritairement d'arbustes ☒ Présence possible de rares arbres très dispersés	rose	Ha			

OBSERVATOIRE
PARTIC IPATIF DU BOCAGE
PNR Brenne et Indre Nature

Sur le terrain, faites le lien entre la haie et sa représentation sur la carte qui vous a été remise. A l'aide d'un feuillet, cette haie sur la carte en utilisant la couleur correspondant à son type et inscrivez son code. Pour définir le type de haie, s'il s'agit de haie haute arborée, s'il s'agit de haie basse arborée, s'il s'agit de haie basse arbustive, s'il s'agit de haie double, s'il s'agit de haie dégradée, s'il s'agit de haie disparue, s'il s'agit de haie alignement d'arbres, s'il s'agit de haie de type particulier (ex : haie de type « d »), s'il s'agit de haie de type « d » à la suite du code (ex : Had = haie haute arborée dégradée).

Type	Couleur	Code	Vue de face	Photos
Haie haute arborée ☒ Haie fortement arborée avec une strate arbustive ☒ Toute forme d'arbre pris en compte (port libre, têtard ou émondé)	rouge	HA		 
Alignement d'arbres ☒ Arbres sans végétation entre chaque espacement (pas de buissons, pas d'arbustes). ☒ Toute forme d'arbre pris en compte (port libre, têtard ou émondé)	violet	AI		 
Haie double 2 haies parallèles reliées par une végétation sauvage (ex : chemin en fermeture/abandonné, fossé, recolonisation naturelle par la végétation...)	marbré foncé	HD		
Haie disparue	XXX			
Haie dégradée ☒ Haie présentant de multiples trouées/discontinuités ☒ Haie ayant subi un broyage important Ajouter « d » à la suite du code (ex : Had = haie haute arborée dégradée)		d		 

Exemple de résultats obtenus :



Retranscrit sous QGIS :